



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

Commune de VAL-DES-PRÉS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Règlement

Service Instructeur : Direction Départementale de l'Équipement
Réalisation : Alp'Géorisques

Mai 2006

PRÉAMBULE

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987. Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants, dans un délai maximal de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089) ;
- pour les aménagements futurs, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont cependant fortement conseillées.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

Il est rappelé que selon l'article L215.14 du Code de l'Environnement, "*le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux...*".

Le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permanent de libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôture à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...).

PREScription PARTICULIÈRE

Le secteur des chalets du Vallon n'est pas couvert par la carte de zonage réglementaire. Toutefois, l'ensemble du bâti est concerné par un aléa fort de glissement de terrain.

Le présent PPR prescrit la mise en place d'un système de surveillance du site (maîtrise d'ouvrage locale).

DESIGNATION DES ZONES DU PPR

Les zones homogènes du point de vue du règlement sont repérées par un code alphanumérique composé de deux lettres.

La première lettre indique le niveau de contrainte :

- **R** pour rouge (contrainte forte) ;
- **B** pour bleu (contrainte faible).

La seconde lettre indique le type de risque auquel est soumis la zone concernée :

- **I** ou **i** pour inondations ;
- **A** ou **a** pour avalanches ;
- **G** ou **g** pour glissements de terrain ;
- **P** ou **p** pour chutes de pierres et de blocs ;
- **T** ou **t** pour crues torrentielles ;
- **V** ou **v** pour ravinements et ruissellements de versant ;

Cette seconde lettre peut être accompagnée d'un chiffre permettant d'identifier le règlement applicable sur la zone lorsque plusieurs règlements se rapportent au même phénomène.

Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le **R** ou le **B** est suivi des lettres correspondant aux aléas, la première étant celle de l'aléa le plus fort. Dans un tel cas, il faudra se rapporter aux différents règlements correspondants. Ainsi, **RGp** désigne une zone rouge affectée par des glissements de terrain (risque fort) et par des chutes de pierres et de blocs (risque faible). Il faudra par conséquent se rapporter aux règlements **RG** et **Bp**.

Les différents codes présents sur VAL-DES-PRÉS sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Type de zone
RI	Zone de risque fort d'inondations
RA	Zone de risque fort d'avalanches
RG	Zone de risque fort de glissement de terrain
RP	Zone de risque fort de chute de pierres et de blocs
RT	Zone de risque fort de crues torrentielles
RV	Zone de risque fort de ravinement et ruissellement sur versant
Bi	Zone de risque faible d'inondations
Ba	Zone de risque faible d'avalanches
Bp	Zone de risque faible de chute de pierres et de blocs
Bt	Zone de risque faible de crues torrentielles
Bv	Zone de risque faible de ravinement et ruissellement sur versant

ZONES ROUGES

Ces zones rouges sont celles à fortes contraintes, inconstructibles à quelques exceptions près.

Les prescriptions suivantes **sont applicables à l'ensemble des zones rouges** :

- mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction : **Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales** ;
- les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites ;
- les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
 - réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du P.P.R., les conditions de mise en sécurité (établissement d'un Cahier des Prescriptions et de Sécurité, dénommé CPS) et les éventuels travaux à réaliser ;
 - réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé ;
- la réalisation de travaux, d'aménagements, l'ouverture de pistes de sports d'hiver, l'installation de remontées mécaniques etc. doivent faire l'objet d'une étude spécifique précisant les risques pouvant toucher le projet et l'aggravation éventuelle d'un ou plusieurs risques que le projet peut entraîner.

REGLEMENT RA

Phénomène	Avalanches
Aléa	Fort

• **Zones concernées**

RD 201, la rive gauche de la CLARÉE au Nord du ROSIER, RD 994g à la sortie de la DRAYE.

• **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

• **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

• **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ◆ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ◆ les travaux d'infrastructure et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de la prise en compte des contraintes liées aux risques naturels et de l'interdiction de toute occupation humaine permanente (pas de possibilité d'hébergement). Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance de l'aléa ;
- ◆ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ◆ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ◆ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...). L'utilisation de ces équipements est interdite en période d'enneigement ;
- ◆ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;

-
- ♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
 - ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

. **Prescriptions**

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les avalanches.

. **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

RÈGLEMENT RG

Phénomène	Glissements de terrain
Aléa	Moyen

• **Zones concernées**

Le versant en amont du hameau du SERRE.

• **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

• **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

• **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ♦ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ♦ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...) ;
- ♦ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

• **Prescriptions**

Contrôle par les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) des réseaux de collecte et de distribution d'eau afin de supprimer toute fuite susceptible de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles.

. **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

RÈGLEMENT RI

Phénomène	Inondations
Aléa	Moyen, Fort et Très Fort

. Zones concernées

La vallée de la CLARÉE.

. Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.

. Occupations et utilisations du sol interdites

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

. Occupations et utilisations du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ◆ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ◆ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ◆ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ◆ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ◆ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...) sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues ;
- ◆ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ◆ les aires de stationnement, avec obligation d'une signalisation précisant le risque d'inondation ;

-
- ♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
 - ♦ les couvertures de la rivière occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

. **Prescriptions**

Surveillance et entretien des divers ouvrages de protection par leur maître d'ouvrage.

Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

. **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées et peuvent être réalisés au niveau communal ou intercommunal en association avec MONTGENÈVRE et NÉVACHE.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

La conservation en l'état des zones non urbanisées d'expansion des crues afin de réduire les désordres au niveau des zones urbanisées est fortement recommandée.

. **Prescriptions particulières :**

Campings de l'ISCLE DU ROSIER et des GENTIANES :

- ♦ Entretien optimal de l'efficacité des digues et ouvrages de protection déportés.

RÈGLEMENT RP

Phénomène	Chute de pierres
Aléa	Moyen et Fort

• **Zones concernées**

Le versant à l'Ouest de LA VACHETTE, le versant en amont du hameau du SERRE, la RD 994g au Nord du pont au hameau de la DRAYE.

• **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

• **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

• **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ♦ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ♦ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

RÈGLEMENT RT

Phénomène	Crues torrentielles
Aléa	Moyen et Fort

• **Zones concernées**

Les lits des différents ruisseaux, ainsi qu'une partie de leurs cônes (le MALEFOSSE, torrent du VALLON, terrains à l'aval de la RN 94 en limite avec MONTGENÈVRE, le centre de loisirs et les terrains alentour, une partie du hameau du SERRE, les terrains en rive gauche de la CLARÉE en face de la DRAYE).

• **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

• **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

• **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ♦ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ♦ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...) ;
- ♦ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;

-
- ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

. **Prescriptions**

Surveillance et entretien des divers ouvrages de protection par leur maître d'ouvrage.

Dans le périmètre du PPR, une zone inconstructible stricte (sur laquelle l'édification de bâtiments d'habitation, hangars, granges, abris de jardin, clôtures fixes, ... est interdite) doit être respectée sur les deux rives de chaque cours d'eau afin de préserver un accès pour les travaux d'entretien et de disposer d'une marge de sécurité vis-à-vis d'éventuels phénomènes d'affouillements, glissements de berges, débordements localisés, ... La largeur de cette bande inconstructible est fixée à 10 mètres, mesurés à partir du sommet de berge. La représentation des cours d'eau sur le plan de zonage réglementaire est symbolique, la largeur du trait matérialisant les ruisseaux et torrents étant souvent arbitraire.

. **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

RÈGLEMENT RV

Phénomène	Ravinement et ruissellement sur versant
Aléa	Moyen

• **Zones concernées**

Débouché de la combe en amont du hameau de LA VACHETTE.

• **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

• **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

• **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ♦ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ♦ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...) ;
- ♦ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

. Recommandations

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

ZONES BLEUES

La prescription suivante est applicable à l'ensemble des zones bleues :

Les terrains de camping et de caravanning existants, « camping à la ferme », aires naturelles de camping, etc., devront mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du P.P.R., les conditions de mise en sécurité (établissement d'un Cahier des Prescriptions et de Sécurité, dénommé CPS) et les éventuels travaux à réaliser ;
- réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.

Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé ;

L'ensemble des risques naturels auxquels seraient exposées les personnes sur l'itinéraire d'évacuation seront nécessairement pris en compte.

RÈGLEMENT Ba

Phénomène	Avalanches
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

. Zones concernées

La rive droite de la DURANCE à l'aval du pont de la RN 94 (extension maximale de l'avalanche du GRAND REAL), les terrains à l'Est du hameau du ROSIER, le débouché de la combe en amont du centre de loisirs, le débouché de la combe du ruisseau du RIVET, des terrains à l'Est du hameau de la DRAYE.

. Occupation du sol

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

. Prescriptions générales

- ♦ la distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie (salle de séjour, chambre, cuisine) soient situées dans les parties les moins exposées du bâtiment ;
- ♦ ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer les butoirs pour l'avalanche ;
- ♦ les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux mêmes surpressions ;
- ♦ au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés ;
- ♦ la fréquentation des terrains de camping et de caravanage, « camping à la ferme », aires naturelles de camping, etc. est interdite en période hivernale ou d'enneigement.

Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

. Prescriptions concernant les bâtiments existants

- ♦ pour les bâtiments existants, on aménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés ;
- ♦ les façades exposées seront protégées contre les effets de l'avalanche (obstruction ou renforcement des ouvertures, renforcement des structures, implantation d'un déflecteur à l'amont, etc...)

. Prescriptions concernant les bâtiments nouveaux

- ♦ les façades ou pignons exposés devront résister sur toute leur hauteur à une surpression de 30 Kpa (3 t/M²) occasionnée par les avalanches (neige dense ou aérosol). Le renforcement des murs sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher les basculements. Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et

les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants de ces contraintes, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement ;

- ♦ les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc.) ;
- ♦ les façades exposées seront aveugles ou le bâtiment sera protégé par un ouvrage protecteur (tourne paravalanche, étrave, mur d'arrêt, etc.) assurant la sécurité du bâtiment.

. Recommandations

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Les ouvrages de protection individuels peuvent être remplacés par une **protection d'ensemble**.

Pour les bâtiments existants, les façades ou pignons exposés pourront être modifiés pour résister sur toute leur hauteur à une surpression de 30 Kpa (3 t/M²) occasionnée par les avalanches (neige dense ou aérosol). Le renforcement des murs pourra être poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher les basculements. Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et les liaisons murs pannes pourront être calculées pour résister aux efforts résultants de ces contraintes, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.

RÈGLEMENT Bi

Phénomène	Inondations
Aléa	Moyen

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

. Zones concernées

Quelques parcelles au Nord et au Sud du hameau de SERRE, les terrains bâtis à l'Est de la RD 994g au hameau du ROSIER et ceux à l'Ouest de cette route à l'entrée sud du hameau, une partie du camping de L'ISCLE DU ROSIER, un secteur vers le camping des GENTIANES, le secteur de LA BOULANGÈRE.

. Occupation du sol

- ◆ Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites. Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

. Prescriptions générales

- ◆ Tous les nouveaux remblais, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ◆ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).
- ◆ Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

. Prescriptions concernant les constructions nouvelles

- ◆ Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) ne sera installée à une hauteur de plancher inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ◆ Il est imposé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de 20 kPa (2 tonnes/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- ◆ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ◆ Les fondations des bâtiments seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.
- ◆ Les constructions seront implantées à plus de 20 m des berges de la Clarée au niveau de la confluence du torrent de Cratourié.

. Prescriptions concernant les bâtiments existants

- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ♦ Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) devront être réalisés à 1 m au dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

. **Recommandations générales**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées et peuvent être réalisés au niveau communal ou intercommunal en association avec MONTGENÈVRE et NÉVACHE.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

. **Recommandations concernant les constructions nouvelles**

- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel.
- ♦ Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

. **Recommandations concernant les bâtiments existants**

L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

. **Prescriptions particulières :**

Campings de l'ISCLE DU ROSIER et des GENTIANES :

- ♦ Entretien optimal de l'efficacité des digues et ouvrages de protection déportés.
- ♦ Pour les campings, une étude de risque définira dans un délais de 1 an, à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité – CPS). Les travaux devront être réalisés dans un délais de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Le non respect des prescriptions entraînera la fermeture du camping. Dans l'attente de l'étude, tout aménagement ou extension du camping est interdit.

Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site du camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

RÈGLEMENT Bp

Phénomène	Chutes de blocs
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

. Zones concernées

Les pieds des versants classés en RP : à l'Ouest du hameau de LA VACHETTE, à l'entrée sud du hameau du ROSIER, une bande de terrains entre la CLARÉE et la RD 994g au Nord du hameau de la DRAYE.

. Occupation du sol

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

. Prescriptions générales

Pour les constructions nouvelles, mise en place d'écrans souples ou rigides par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions ou renforcement des façades exposées. Une étude spécifique pourra être réalisée afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés.

La mise en place de ces protections individuelles peut être substituée par la mise en place de protections collectives après une étude géologique des zones en question.

. Recommandations générales

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Pour les bâtiments existants, mise en place d'écrans souples ou rigides par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions ou renforcement des façades exposées. Une étude spécifique pourra être réalisée afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés.

RÈGLEMENT Bt

Phénomène	Crues torrentielles
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

. Zones concernées

Une partie des cônes de déjection des torrents : entrée sud du hameau de LA VACHETTE, les terrains alentour de la RN 94 au Nord-Est du hameau de LA VACHETTE, des terrains en rive gauche de la CLARÉE au niveau du pont de la RD 201, des terrains au Nord du hameau du ROSIER et au Nord du centre de loisirs, la partie sud du hameau de SERRE, les terrains au Nord du hameau de la DRAYE.

. Prescriptions générales

- ♦ Tous les nouveaux remblais, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ♦ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 0,60 m au moins).
- ♦ Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

. Prescriptions concernant les constructions nouvelles

- ♦ Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) ne sera installée à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ Les ouvertures pratiquées à une hauteur inférieures à 0,60 m par rapport au terrain naturel seront étanches.
- ♦ Les fondations des bâtiments seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.

. Recommandations générales

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

. Recommandations concernant les constructions nouvelles

- ♦ Il est recommandé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel et de ne pratiquer aucune ouverture sur ces façades à une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- ♦ Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

. **Recommandations concernant les bâtiments existants**

- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel pourront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ♦ Lors de travaux importants de rénovation, les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) pourront être placés au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

RÈGLEMENT Bv

Phénomène	Ravinement et ruissellement sur versant
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

. **Zones concernées**

Terrains en amont du hameau de LA VACHETTE, un bâtiment agricole au Nord-Ouest du hameau du SERRE.

. **Prescriptions générales**

Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 0,30 m au moins).

. **Prescriptions concernant les constructions nouvelles**

- ♦ Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) ne sera installée à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.

. **Recommandations générales**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

. **Recommandations concernant les constructions nouvelles**

- ♦ Il est recommandé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,30 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

. Recommandations concernant les bâtiments existants

- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel pourront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ♦ Lors de travaux importants de rénovation, les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) pourront être placés au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,30 m au-dessus du terrain naturel.